



Evaluation du degré de gravité de la violence domestique

Rapport de base du point de vue des sciences sociales

Réflexions de sciences sociales relatives à la condition posée par le Tribunal fédéral exigeant que la violence conjugale revête « une certaine intensité » pour qu'elle puisse être invoquée comme une raison personnelle majeure justifiant un séjour indépendant en Suisse au sens de l'art. 50 al. 2 de la loi sur les étrangers LEtr.

Sur mandat du
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne

Etabli par:

Daniela Gloor et Hanna Meier
Sociologues, Dr. phil.
Social Insight – Recherche Evaluation Conseil

Berne, juin 2012

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 3 |
| | A) Mandat | 3 |
| | B) Approche et contenu du rapport | 4 |
| 2 | Développements | 5 |
| | A) Distinction entre les schémas de violence dans les relations de couple | 5 |
| | Point de départ : une « violence conjugale d'une certaine intensité », conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral | 5 |
| | Raisons plaidant en faveur d'une différenciation des schémas de violence | 5 |
| | La recherche renvoie à différents schémas de violence | 6 |
| | B) Aspects majeurs de la différenciation de la violence domestique | 8 |
| | Introduction | 8 |
| | a) Comportement de violence et de contrôle coercitif | 9 |
| | b) Comportement agressif ponctuel en situation de conflit | 11 |
| | c) Conséquences de la violence domestique sur la santé et la personnalité | 13 |
| | d) Gestion du problème et comportement des victimes face à la violence domestique et action des institutions | 15 |
| | e) Impact sur la mise en danger de la personnalité | 20 |
| 3 | Conclusions | 22 |
| | A) L'« intensité », un critère insuffisant | 22 |
| | B) Pas de seuil de pertinence mais un critère de plausibilité | 23 |
| | C) Conditions d'une appréciation adéquate | 23 |
| | Annexe | 25 |
| | Littérature | 25 |
| | Liste des expertes et experts | 28 |

*Die Gewalt fängt nicht an,
wenn einer einen erwürgt.
Sie fängt an, wenn einer sagt:
"Ich liebe dich: Du gehörst mir!"
Erich Fried "Die Gewalt" (1^{re} strophe)*

*Traduction libre :
(La violence ne commence pas au moment où
l'un étrangle l'autre. Elle commence lorsque l'un
dit à l'autre : « Je t'aime, tu m'appartiens ! »)*

1 Introduction

A) Mandat

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (loi sur les étrangers LEtr), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a admis de manière explicite à l'art. 50 al. 2 la soumission à la violence conjugale comme une « raison personnelle majeure » légitimant l'octroi ou la prolongation de l'autorisation de séjour de la personne victime de la violence : « Les raisons personnelles majeures (...) sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale... » (art. 50 al. 2 LEtr). Cette règle a notamment pour but d'éviter des cas de rigueur pour les personnes qui sont victimes de violence dans les relations de couple et dont le séjour en Suisse est lié à la résidence de leur conjoint ou conjointe.¹

En novembre 2009, le Tribunal fédéral a pris une décision majeure pour les praticiens du fait qu'elle soumet l'invocation de la violence conjugale comme raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral : ATF 2C_460/2009) à la condition que la violence domestique doit revêtir « une certaine intensité » :

S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. (extrait de : ATF 2C_460/2009, cons. 5.3)

Cette exigence de violence conjugale énoncée par le Tribunal fédéral soulève des questions et nécessite, notamment dans la perspective de son application pratique, de plus amples éclaircissements.

- Que signifie une « violence conjugale d'une certaine intensité » ?

¹ Voir à ce sujet le message à l'appui de la loi fédérale sur les étrangers du 8.3.2002 (paragraphe 1.3.7.6, p. 3512).

- Comment peut-on procéder à une évaluation adéquate ? Respectivement, quels sont les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation du degré de gravité de la violence domestique dans les relations de couple ?

Au début de l'année 2012, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a chargé le bureau Social Insight de réfléchir à la déclaration du Tribunal fédéral relative à une « certaine intensité de la violence conjugale » sous l'angle des sciences sociales. Un rapport de base a pour tâche de formuler des réponses aux questions évoquées ci-avant en ce qui concerne la violence d'une certaine intensité et ce dont il faut tenir compte lors de l'évaluation du degré de gravité. Dans cette perspective, le présent rapport s'efforce d'intégrer et de rendre accessibles les expériences et les connaissances acquises par la recherche en sciences sociales dans le domaine de la violence domestique.

B) Approche et contenu du rapport

L'élaboration du présent rapport se fonde sur les bases suivantes :

- Recherches sur Internet ;
- Evaluation et intégration de la littérature scientifique et des recherches se rapportant au sujet ;
- Evaluation et intégration de documents pertinents : bases légales, ordonnances et directives ; arrêts du Tribunal fédéral (ATF), etc. ;
- Réseau international de la recherche : échanges avec des expertes et experts sur la problématique interrogée (liste en annexe).

Les développements figurant dans la partie A du chapitre 2 sont consacrés à des réflexions fondamentales sur le thème de la violence domestique grave et à l'état de la recherche dans ce domaine.

La partie B du chapitre 2 répond à la question de savoir comment la violence domestique peut être repérée de manière à répondre au problème posé et quels aspects doivent être pris en compte au moment de l'évaluer.

Le chapitre 3 présente les conclusions des auteures du rapport.

Nous remercions chaleureusement les expertes et experts et les collègues consulté·e·s pour leur aide en relation avec l'interrogation abordée dans le présent rapport.

2 Développements

A) Distinction entre les schémas de violence dans les relations de couple

Point de départ : « violence conjugale d'une certaine intensité », conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral

Dans son arrêt du 4 novembre 2009 (ATF 2C_460/2009 cons. 5.3), le Tribunal fédéral exige que la violence conjugale invoquée revête « une certaine intensité » pour qu'elle soit susceptible de constituer une « raison personnelle majeure » autorisant la poursuite du séjour en Suisse. Si la violence conjugale atteint une « certaine intensité », il y a lieu d'accorder à la personne résidant en Suisse au titre du regroupement familial une autorisation de séjour indépendante. Si le critère de l'intensité de la violence n'est pas rempli, il ne peut être octroyé de droit de séjour indépendant, à tout le moins pas sur la base de la violence conjugale. La condition selon laquelle la violence subie ne peut être admise qu'à partir d'un « certain degré de gravité » au titre de raison personnelle majeure, c'est-à-dire comme un cas de rigueur, se trouve confirmée une nouvelle fois dans l'arrêt du 12 mars 2010 (ATF 2C_554/2009 cons. 2.1). Par conséquent, la directive déterminante pour la pratique des autorités, directive 6 Regroupement familial [relative à la loi sur les étrangers] publiée par l'Office fédéral des migrations (ODM) en son point 6.14.3 Raisons personnelles majeures, a été adaptée le 7 juillet 2011 ; de même que, au 1^{er} janvier 2012, un alinéa 6bis a été ajouté à l'article 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Raisonnement : la violence domestique est considérée comme une raison personnelle majeure « lorsque la personnalité de l'étranger [la plupart du temps la femme] venu en Suisse au titre du regroupement familial est sérieusement menacée du fait de la vie commune et que [par conséquent] la poursuite de l'union conjugale ne peut être raisonnablement exigée d'elle (ATF 2C_554/2009 c. 2.1) ». ² Selon les considérations émises par le Tribunal fédéral, en cas de violence conjugale, il n'y a lieu d'admettre une mise en danger de la personnalité et l'inadmissibilité d'une poursuite de la vie commune non pas de manière générale mais uniquement lorsque la violence a atteint une « certaine intensité ».

En présence de violence domestique, il s'agit donc d'opérer un distinguo entre deux groupes : a) les cas de violence conjugale avec une certaine intensité et, par conséquent, contenus implicitement dans les considérants du Tribunal fédéral, b) les cas de violence conjugale sans une pareille intensité. En d'autres termes, il faut distinguer entre les cas qui revêtent une violence « suffisante » pour justifier un séjour indépendant et ceux qui revêtent une violence « insuffisante » pour le voir accorder.

² Tiré de : Directive relative à la loi sur les étrangers (version du 30 septembre 2011, p. 32; pdf voir : http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich/familiennachzug.html; accès : 09.02.2012)

Raisons plaçant en faveur d'une différenciation des schémas de violence

Pour nombre de personnes, la distinction entre « suffisamment » et « trop peu » de violence paraît cynique ou, ce qui est pareil, distinguer entre une violence conjugale « d'une certaine intensité » et une violence conjugale dépourvue de cette « certaine intensité ».³

Même si nous discutons néanmoins ci-après d'une différenciation des schémas de violence dans les relations de couple, qui pourrait nous aider à résoudre le problème posé, cette réflexion doit se fonder sur une déclaration d'ordre éthique. Il nous apparaît absolument essentiel de nous interroger de manière différenciée et sur la base d'informations empiriques sur les formes et les incidences de la violence domestique afin que les schémas de « violence domestique » puissent être identifiés, pour le moins pour la première fois ou mieux qu'à l'heure actuelle, par la jurisprudence et la pratique des autorités, et qu'elles puissent être appréciées et traitées de manière adéquate. Si la violence domestique est identifiée comme telle, l'art. 50 al. 2 LETr trouvera plus facilement application dans le sens voulu et les victimes et leurs enfants, qui sont venus en Suisse au titre du regroupement familial et qui sont touchés par le problème de la violence domestique, pourront être préservés de situations inhumaines et indignes de la tradition humanitaire de la Suisse.

La recherche renvoie à différents schémas de violence

Sur la base de l'état actuel des connaissances et de la recherche en matière de violence dans les relations intimes, nous ne partons pas du principe (comme le fait le Tribunal fédéral) que l'« intensité » d'actes de violence déterminés (physiques) puisse constituer le critère pertinent sur lequel une appréciation de la violence conjugale peut/doit/devrait s'appuyer.

Comme les résultats de la recherche le mettent en évidence, il importe au contraire de s'attacher aux schémas de comportement des auteur-e-s ainsi que, avant tout, à l'expérience de la violence et à ses

³ Plusieurs considérations font référence à la position délicate consistant, pour les autorités étatiques, à légitimer une quelconque forme de violence dans les relations de manière directe ou indirecte. Dans ce contexte, il y a lieu de citer le devoir de diligence de l'Etat consistant à assumer la responsabilité de protéger chacune et chacun contre toute violation des droits humains; un devoir qui, dans le domaine de la violence à l'encontre des femmes, même lorsqu'elle est le fait de privés, se fonde sur le droit international public (Nations Unies : CEDEF rec. 19 1992). De plus, il y a lieu de renvoyer à la pratique des tribunaux civils suisses qui, pour des demandes de séparation en cas de violence domestique, contrairement aux demandes basées sur le droit séjour, ne réclament pas une étendue de violence déterminée pour consentir à suspendre la vie commune. Les considérations du canton de Bâle-Campagne relatives aux conditions d'autorisation d'une suspension de la vie commune sont par exemple les suivantes : selon l'art. 175 CC, « un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés ». Dans ce contexte, la notion de personnalité est comprise dans un sens très large et recouvre notamment le droit à l'épanouissement personnel, à l'autodétermination et à l'autonomie. En outre, il y a lieu de qualifier toute perturbation d'ordre conjugal sérieuse liée au mariage de profonde mise en danger de la personnalité de l'époux qui souhaite se séparer. L'interprétation extensive de la notion de mise en danger de la personnalité tient compte en particulier du fait que, dans une communauté si étroite que celle du mariage, c'est-à-dire dans une communion sur le plan mental, physique et économique, le droit à l'autonomie est plus fortement affecté que cela ne le serait dans toute autre communauté ou relation (...) » (voir : <http://www.baselland.ch/033-hm.315041.0.html>). Si l'argumentation du Tribunal fédéral admet implicitement l'existence d'une violence conjugale « faible », ou de cet ordre, pour les migrantes et migrants détenant le droit de rester comme légitime et ne présentant pas de mise en danger de la personnalité, elle ne tient pas compte de la relation de proximité intense vécue dans le cadre du mariage.

répercussions sur les victimes.⁴ En matière de violence domestique, le questionnement ne peut pas se limiter à des événements isolés, empreints de violence. L'impact et l'importance de la violence ne se mesurent pas (uniquement) en fonction du type et du nombre d'agressions/abus physiques. Dans la sphère de vie commune intime que représente le mariage, l'impact se détermine en fonction de la connexité entre les (différents) actes et de leur interaction.

Cela signifie que : pour procéder à une évaluation, il est nécessaire de prendre en compte les schémas de comportement de l'auteur·e et l'expérience de violence, c'est-à-dire la dangerosité (subjective ressentie) ainsi que les conséquences et retombées de la violence endurées par la victime dans l'ensemble de sa vie quotidienne.

Dans le débat scientifique relatif à la violence dans les relations de couple, la conclusion s'est déjà imposée depuis un certain temps que la violence domestique doit être comprise comme un schéma de comportement à plusieurs niveaux recouvrant les actes les plus variés, qui ne saurait être réduit ni à des agressions physiques ni, surtout, être mesuré à leur aune.⁵ Johnson, chercheur étasunien spécialisé dans le domaine de la violence, a proposé dans les années 1990 d'opérer une distinction entre deux formes différentes de survenance de la violence dans les relations intimes qui s'est révélée d'un grand secours pour le travail dans ce champ de recherche. Johnson différencie le schéma dit de « intimate terrorism » des incidents qu'il englobe dans le concept de « situational couple violence ».⁶ Cette distinction, fondée à la fois sur les plans théorique et empirique, a permis d'établir une différenciation du schéma de violence domestique et d'examiner sa dynamique spécifique. Pour définir et analyser le schéma de « intimate terrorism », Stark (2007) fait appel à la notion de « coercive control ». Pour arriver à formuler de manière approximative ces deux schémas « intimate terrorism »/« coercive control » et « situational couple violence » en français, nous aurons recours dans la suite du présent rapport aux notions de « comportement de violence et de contrôle coercitif » et « comportement agressif ponctuel en situation de conflit ».

Les deux approches – « comportement de violence et de contrôle coercitif » et « comportement agressif ponctuel en situation de conflit » – peuvent être compris dans le terme générique de « violence domestique ».

Il est essentiel de souligner que ces deux formes ne renferment pas simplement deux formes de violence domestique ou seulement deux formes concrètes de celle-ci. Le « comportement de violence et de contrôle coercitif » et le « comportement agressif ponctuel en situation de conflit » représentent avant tout des *approches analytiques ou théoriques*.⁷ Dans la vie ordinaire, les schémas et les formes de violence domestique sont extrêmement variés.

⁴ Martinez et al. (2005, 2007), Schröttle (2008a), Stark (2007: 92 ss), Piispa (2002).

⁵ Hagemann-White et al. (1981), Kelly (1988), Hanmer (1996), Hagemann-White, Kelly, Römken (2010 : Annexe 3, p. 48).

⁶ Pour la définition des différents schémas de violence, voir p. ex. Johnson (2005).

⁷ Johnson (2005) a développé ces deux types de schémas de violence (« intimate terrorism » et « situational couple violence ») à partir de la constatation que de larges études de population consacrées à la violence dans les relations de couple et des échantillons institutionnels affichaient des résultats différents. La mise en relief empirique et théorique des deux schémas de violence permet d'expliquer les données divergentes des différents types d'enquête. Cela concerne aussi la dimension des genres dans cette thématique. Pour une discussion approfondie, voir Gloor/Meier (2003).

B) Aspects majeurs de la différenciation de la violence domestique

Introduction

La problématique de la « violence domestique » a connu quelques changements ces dix à quinze dernières années. Les autorités étatiques et institutionnelles ont mis en vigueur, en Suisse comme dans d'autres pays, des stratégies et des lois, développé des directives, des listes de contrôle et des recommandations. Elles dictent la manière dont, en cas de violence domestique, les professionnels·les des domaines du social et de la santé (y compris la psychologie) ainsi que de la police et de la justice doivent s'y prendre avec les victimes et les auteur·e-s et comment ils peuvent leur venir en aide. Ainsi, d'autres services et institutions ont rejoint le domaine de la consultation spécialisée en matière de violence dans les relations de couple (centres de consultation destinés aux femmes, maisons d'accueil pour femmes, centres de consultation pour les victimes et aide aux victimes). Simultanément, le domaine spécialisé s'est élargi, accueillant par exemple des services spécialisés pour les auteur·e-s de violence et pour les victimes hommes. Les forces vives de ce processus sont les services d'intervention cantonaux actifs dans le domaine de la violence domestique, qui ont été mis en place en Suisse dès la fin des années 1990.

A cette époque, les esprits se sont aussi fixés sur une image précise de l'apparence de la violence domestique : un œil au beurre noir, une ecchymose, peut-être même des os brisés.⁸ La violence imaginée se concentre sur des agressions physiques identifiables (répétées) qui, lorsqu'elles sont suffisamment graves, peuvent être attestées comme des blessures par un médecin et qui peuvent être classées par la police comme des voies de fait, des lésions corporelles simples ou graves, etc. La « violence domestique » est essentiellement assimilée à la violence physique, les coups en représentant l'archétype. C'est cette image évidente qui s'est établie dans la discussion sociétale et parfois aussi dans certaines branches professionnelles. D'autant qu'elle est simple, claire et maniable, surtout du fait que la violence de ce genre peut être documentée et classifiée sur une base tangible et peut sans problème être enregistrée dans l'une des catégories judiciaires habituelles.

Pourtant, cette image, qui réduit la violence domestique à des agressions physiques, ne correspond que partiellement à la réalité et se révèle (fréquemment) fautive, ainsi que le démontrent les résultats de la recherche existants de même que les connaissances des services spécialisés et leurs expériences quotidiennes. L'intimidation ciblée et le dénigrement de la personne, faire peur et prononcer des menaces (de mort), l'interdiction et la privation systématique de contacts sociaux (isolement social), l'espionnage et le contrôle constant, les réprimandes et les punitions infligées à la personne concernée, pour ne donner que quelques exemples, font aussi partie au premier chef de la violence domestique – mais ces manifestations ne peuvent pas, même dans l'acception la plus large,

⁸ L'illustration toujours pareille du thème de la violence domestique proposée par les médias reproduit la représentation mentale de la violence domestique comme une violence avant tout physique (p. ex. : <http://www.aargauerzeitung.ch/aargau/aargau-will-taetern-von-haeuslicher-gewalt-helfen-106951212>; accès : 9.2.2012). Pour une rare exception de la mise en œuvre visuelle : www.tagesanzeiger.ch/leben/gesellschaft/Der-Staat-legitimiert-ein-gewisses-Mass-an-Gewalt-gegen-Frauen-story/12680248 (accès : 9.2.2012).

être englobées dans une conception d'une violence uniquement physique. En revanche, la conception « comportement de violence et de contrôle coercitif » peut assurément inclure ce type de violence.⁹

La violence physique ne représente donc qu'une partie du tout.¹⁰ Il n'est pas possible de discerner la violence domestique avec fiabilité si on ne travaille qu'avec une conception restreinte de celle-ci. Avec pour conséquence d'empêcher les réactions sociales et juridiques adéquates autant que l'octroi de droits par l'Etat et la société.¹¹

Dans la suite du présent rapport, nous exposons l'état de la science en ce qui concerne la question de la définition et de la conception de la violence dans les relations de couple et nous examinons la question de savoir ce qui fait pour l'essentiel la spécificité et l'importance de la « violence domestique ». Les chapitres suivants traitent les aspects a) à e).

- a) La forme de violence « comportement de violence et de contrôle coercitif » est définie. Cette définition a le handicap d'être plus complexe et de comporter bien plus de niveaux que la simple équation « violence domestique = violence physique ». Malgré tout, elle présente des avantages. Elle englobe l'étendue de la violence domestique et les turpitudes subies par les victimes de la violence domestique nettement mieux sur le plan qualitatif, c'est-à-dire en s'approchant plus près de la réalité.
- b) Ensuite, nous proposons une définition du « comportement agressif ponctuel en situation de conflit » dans les relations de couple qui se distingue du schéma de violence précité.

Nous examinons par la suite les conditions principales et les conclusions de la recherche qui doivent être prises en considération dans le contexte de la violence domestique et qui sont d'une importance cruciale pour le traitement de la problématique, à savoir :

- c) Les conséquences et les répercussions des expériences de violence sont mises en évidence.
- d) Nous détaillons encore les caractéristiques et particularités du comportement et de la manière dont les victimes gèrent le problème (avec les institutions) qui résultent de la situation spécifique due à la relation étroite entre les victimes et les auteur·e·s de la violence domestique.
- e) La partie B se termine par des considérations sur l'impact de la violence domestique subie sur la mise en danger de la personnalité.

a) Comportement de violence et de contrôle coercitif

Les caractéristiques mises en évidence par Johnson et par d'autres chercheuses et chercheurs, qui définissent un comportement de violence et de contrôle coercitif, font aujourd'hui partie, dans le milieu de la recherche, des éléments minimaux de la définition de la problématique. Johnson décrit l'approche analytique « comportement de violence et de contrôle coercitif » comme un schéma *global*

⁹ S'il s'agit d'identifier la violence domestique avec fiabilité, le recours limité exclusivement à des notions de droit pénal n'est pas d'une grande aide.

¹⁰ La violence domestique englobe les formes suivantes de violence (qui sont exercées séparément ou de manière combinée) : violence psychique, menaces, violence sexuelle, sociale ou financière, harcèlement (stalking) et violence physique.

¹¹ A propos des conséquences et des dangers liés à une définition rudimentaire de la violence domestique, voir Regan et al. (2007), Stark (2007 : pp. 84 ss).

comprenant les types de comportements de contrôle les plus variés, qui visent à régenter la relation et le partenaire, à limiter son autodétermination et à imposer ses propres revendications (de domination). Dans ce schéma de comportement, les agressions et les actes de violence physique représentent l'un des types de comportement et d'actes, parmi de nombreux autres, qui restreignent le partenaire et qui sapent peu à peu sa position.¹² Partant, il y a un certain temps que le milieu de la recherche a trouvé un consensus sur le fait que la violence domestique doit être comprise comme un phénomène à plusieurs niveaux.¹³ L'exercice de la violence physique en tant que tel, respectivement l'expérience de la violence physique, ne saurait suffire à définir la violence domestique. Le concept de violence physique ne fonctionne pas.¹⁴ La violence physique *peut* être une composante de la violence domestique. *Mais elle ne doit pas nécessairement* être exercée dans tous les cas où la violence domestique est exercée/subie dans le cadre d'une relation. De même, l'étendue ou le degré de gravité de chaque acte de violence physique n'est pas d'une importance déterminante pour admettre la présence de violence domestique comprise comme un comportement de violence et de contrôle coercitif. Car ce schéma de violence se caractérise par le fait que ce *ne sont pas des actes isolés* (violents) qui se trouvent au premier plan mais qu'on a affaire au contraire à un schéma global/durable de comportement de contrôle visant à restreindre la liberté d'action et à abuser de son propre pouvoir dans le contexte de la relation vis-à-vis de l'autre personne. Stark explicite cette conclusion en soulignant qu'une concentration sur des incidents isolés passe à côté du caractère de ce schéma de violence qui se manifeste comme un processus continu ou comme un comportement durable.¹⁵

L'éventail des comportements agressifs ou violents qui, même s'il ne s'agit pas d'agressions physiques, relèvent toutefois aussi de la violence domestique, est large. En font partie l'abus émotionnel et la violence psychique (tourmenter, ridiculiser, humilier, dénigrer, faire passer pour un idiot, rabaisser, insulter, avoir un comportement jaloux, accuser, traiter de fou), l'isolement (faire cesser, empêcher ou interdire les contacts sociaux, enfermer), la violence sexuelle (contraindre à des

¹² Johnson (2005 : 323), cité pour la première fois dans Johnson (1995). Aussi plus anciennement : Hagemann-White et al. (1981), Kelly (1988) et Hanmer (1996).

¹³ Dans la recherche européenne récente, cette thèse a été démontrée par exemple par Heiskanen et Piispa (1998), Piispa (2002), Walby et Allen (2004), Watson et Parsons (2005) ainsi que Schröttle (2008a). La diversité des comportements entrant dans la catégorie « comportement de violence et de contrôle coercitif » est mise en évidence. Il est aussi manifeste que le schéma « comportement de violence et de contrôle coercitif » est *lié au genre* : les auteur-e-s se révèlent très souvent être des hommes et les victimes des femmes. Le but recherché par le comportement de violence est, comme le démontre à l'évidence le résultat, de vouloir contrôler et régenter la conduite de son partenaire dans toutes les situations : la domination d'un partenaire (la plupart du temps l'homme) sur l'autre (la plupart du temps la femme). Ainsi qu'il est exposé, cette thématique se situe dans un contexte marqué par le genre. Voir p. ex. la feuille d'information du service de lutte contre la violence (2011) : Etat actuel de la recherche sur les victimes et auteur-e-s de violence dans les relations de couple. Téléchargement : www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00442/index.html?lang=fr (sous le titre cité). – Cette dimension entraîne des conséquences évidentes surtout pour la pratique des diverses institutions.

¹⁴ Regan et al. constatent dans leur étude exploratoire sur les homicides dans les relations intimes que la concentration sur la violence physique et la non reconnaissance du schéma « comportement de violence et de contrôle coercitif »/ « coercitive control » ont pour effet que les institutions ne prêtent pas attention à des facteurs de dangers essentiels (Regan et al. 2007). « Si nous avions su (d'après le titre anglais 'If only we'd known') », constatent des institutions comme celle de la police, que les revendications de contrôle et de pouvoir (« coercitive control ») représentent un facteur significatif de la violence domestique, elle aurait pu être identifiée et prise au sérieux et le pire aurait pu être évité.

¹⁵ La violence domestique, ou la notion de « coercitive control » décrite chez Stark, est définie « as a continuous process » ou « as a ongoing course of conduct ». Stark (2007 :101 ; 102).

relations sexuelles ou à des pratiques non consenties), l'utilisation des enfants comme moyen de pression, les mauvais traitements aux animaux (domestiques), la violence économique (priver d'argent, interdire de travailler ou forcer à le faire), les menaces, l'intimidation et le harcèlement obsessionnel – stalking – (menacer de mort ou de suicide, surveiller, contrôler, réduire l'espace vital, espionner, poursuivre, faire peur, ne pas accorder d'espace propre à l'autre), etc.¹⁶

Ces comportements peuvent comprendre des agressions physiques mais cela n'est pas obligatoirement le cas. En outre, les agressions physiques sont très variées ; elles vont d'une violence physique insignifiante jusqu'à l'homicide. Les diverses stratégies de contrôle du comportement et de l'exercice de la contrainte et de l'abus de pouvoir se caractérisent par une dimension violente évidente même lorsqu'il n'y a pas d'agressions physiques.¹⁷

Les concepts anglais de « intimate terrorism » (Johnson) et de « coercive control » (Stark) sont choisis intentionnellement. Ils entendent corriger l'image erronée qui s'est ancrée dans les esprits; la notion de « violence », souvent trop vite réduite à la violence physique, n'apparaît plus du tout dans ces concepts. Les concepts de « intimate terrorism » et de « coercive control » (traduits tous les deux dans le présent rapport par : comportement de violence et de contrôle coercitif¹⁸) complètent celui de « violence domestique » (« domestic violence »). L'avantage de la désignation « violence domestique » est d'être simple et claire – néanmoins de ce fait même facilement mal comprise, comme le montrent de plus en plus les professionnels du terrain ces dernières années, en Suisse et dans d'autres pays. L'avantage des concepts « intimate terrorism » et « coercive control » est de ne pas utiliser le terme de violence mais de mettre l'accent sur les mécanismes fondamentaux qui caractérisent la violence domestique.

b) Comportement agressif ponctuel en situation de conflit

Le schéma de violence qualifié de « comportement agressif ponctuel en situation de conflit » (« situational couple violence ») se concentre, selon la définition, sur les agressions physiques, c'est-à-dire les actes de violence physique dans une relation de couple (Johnson 2005). A l'encontre du comportement de violence et de contrôle coercitif, l'acte constituant à exercer une violence physique, le deuxième élément de la définition, ne fait toutefois pas partie intégrante d'un schéma général de comportement de contrôle et d'abus de pouvoir exercé dans le cadre de la relation. Ce schéma trouve son application lorsqu'on est en présence d'une situation conflictuelle concrète c'est-à-dire face à un événement isolé et délimité.

¹⁶ Pour une description approfondie des tactiques de « coercive control », voir p. ex. Pence/Paymar (1993) et les analyses de Stark qui documentent et expliquent la diversité des comportements et des schémas d'action, leur dynamique et leurs effets (Stark 2007 : chapitre 8 : The Technology of Coercive Control). Lorsqu'il s'agit de constater si une personne est victime de violence domestique, il y a lieu de prendre connaissance, dans le cadre d'un entretien mené avec la victime par *une personne professionnelle, formée et qualifiée*, les comportements de contrôle, de domination, limitatifs, menaçants et blessants sur les plans physique et psychique exercés par l'auteur-e.

¹⁷ Par exemple, la signification d'un regard du partenaire lancé à sa femme qui sait qu'il a déjà fait preuve de violence physique dans une situation semblable; la fois suivante, un regard peut suffire à atteindre le but visé sans avoir recours à aucune violence physique (Johnson 2005 : 324).

¹⁸ Il est difficile de trouver une traduction directe en français. Jusqu'ici, l'approximation française n'est pas parvenue à éliminer le terme de violence.

De nombreux motifs sont à la base de pareils conflits dans les relations et leur survenance (rare ou fréquente) est en quelque sorte à considérer comme normale/habituelle. Pourtant, le comportement adopté lors de l'apparition de ce genre de conflit (de couple) se manifeste de différentes manières : il peut constituer en discussions (plus ou moins) raisonnables, comporter des altercations très bruyantes ou dégénérer jusqu'à la violence physique. Pour expliquer ce concept, Johnson s'appuie sur les théories des conflits familiaux. Celles-ci partent de l'idée que des conflits surgissent une fois ou l'autre dans les systèmes familiaux ou de partenariat. Tous les couples sont confrontés à des périodes ou à des événements difficiles, n'ont pas la même opinion sur certains sujets, etc. Dans des situations données, il s'ensuit les conflits précités.¹⁹

Les stratégies de résolution des conflits sont nombreuses et l'une des possibilités est de faire intervenir la violence physique. Mais, dans une telle situation, le recours à la violence ne fait, contrairement au comportement de violence et de contrôle coercitif, pas partie d'un système durable de pouvoir et de domination au travers duquel une personne revendique, en se servant des stratégies les plus variées, la direction de la relation et la domination de son partenaire. Il s'agit en fait d'une réaction, par le moyen de la violence physique, à une situation conflictuelle concrète. L'étendue de l'agression peut varier, d'une violence insignifiante à une violence physique grave. Il peut aussi arriver plus d'une fois qu'une situation conflictuelle dégénère et que l'une ou l'autre personne ait recours à la violence physique.

Il est caractéristique que, malgré le comportement agressif adopté par l'une ou l'autre personne dans la situation conflictuelle donnée, chacun se considère en principe comme égal et autonome/indépendant. A noter néanmoins qu'un comportement agressif ponctuel en situation de conflit peut se muer en comportement de violence et de contrôle coercitif. Dans la vie courante, il n'est pas toujours aisé de faire une claire distinction entre les deux acceptions. C'est le cas par exemple lorsque les agressions d'une personne sur l'autre se multiplient et que, pour cette raison, la structure de la relation se transforme en actes de pouvoir et de domination exercés unilatéralement par une personne à l'encontre de l'autre.

Les développements ci-avant relatifs à la compréhension et à la définition des deux approches a) « comportement de violence et de contrôle coercitif » et b) « comportement agressif ponctuel en situation de conflit » – font ressortir qu'il s'agit de types différents de schémas de violence dans les relations de couple.

Il est manifeste que ni les incidents de violence physique en eux-mêmes ni leur étendue ne peuvent servir d'unité de mesure fiable ou de critère d'identification. Un comportement de violence et de contrôle coercitif est en revanche décelable dans le fait qu'il est intégré dans un *contexte de pouvoir et de contrôle*. L'un (la plupart du temps l'homme) prétend régenter la relation ainsi que l'autre (la plupart du temps la femme). Les stratégies et tactiques mentionnées en sont les signes distinctifs.

Dans le cas de comportement agressif ponctuel en situation de conflit, on *n'est pas* en présence d'un contexte d'injonctions et de contrôle.

¹⁹ Les facteurs de contrainte pesant sur les couples sont le travail, le chômage, les problèmes financiers, les tâches éducatives, les problèmes scolaires/de formation, les problèmes de santé, les déménagements, les décès, les problèmes de drogue, etc. – de même que le cumul de ces contraintes.

Ainsi, force est de conclure que, pour identifier un comportement de violence et de contrôle coercitif ou un comportement agressif ponctuel en situation de conflit avec certitude, d'autres aspects et critères que la violence physique et son intensité doivent être pris en considération. Stark résume cette conclusion et cite deux points de vue essentiels lorsqu'il écrit : « A key implication of Johnson's terminology is that situational violence and intimate terrorism have *different dynamics* and *qualitatively different outcomes* (...). » Stark (2007 : 104 ; italique : l'auteur)

Les points c) et d) ci-après exposent l'importance décisive des conséquences et retombées de la violence ainsi que de sa dynamique en ce qui concerne l'identification de la violence domestique (c), de même que la manière dont elles déploient leurs effets sur le comportement des personnes concernées (d).

c) Conséquences de la violence domestique sur la santé et la personnalité

Les conséquences et les répercussions de la violence domestique, notamment d'un comportement de violence et de contrôle coercitif, sur la santé physique et psychique de même que sur le plan de la vie quotidienne des victimes sont très lourdes.²⁰ Bien que, pour les chercheurs ou les praticiens actifs dans le domaine de la violence domestique, cette réalité ne soit que trop connue et patente, elle reste encore beaucoup trop peu répandue hors des cercles professionnels spécialisés. La portée et l'éventail des conséquences et implications de la violence domestique sont en particulier fréquemment méconnus et/ou sousestimés.

Une fois de plus, les séquelles directes de la violence physique, c'est-à-dire les blessures visibles, sont les signes le plus généralement perçus et thématiques. Les blessures qui sont infligées par le biais d'agressions physiques dans la relation de couple vont de blessures très légères à des blessures mortelles.

Les préjudices psychiques et les séquelles (psycho)somatiques ou les problèmes de santé chroniques, de même que les stratégies (de survie) mettant la santé en danger (comme l'abus de médicaments ou de drogues) sont souvent trop peu pris en compte en qualité de séquelles d'expériences de violence, particulièrement en tant que conséquences d'expériences de violence non physiques (coercitive control, comportement de violence et de contrôle coercitif). Cette attitude est en contradiction manifeste avec les conclusions établies par les chercheurs qui, depuis longtemps, attirent l'attention sur ces conséquences ainsi que sur leur étendue et leur gravité.²¹ Ce qu'il faut mettre expressément en évidence, c'est la constatation faite dans le cadre des enquêtes que les contraintes et les conséquences sur la santé endurées par les victimes dans une situation de violence psychique et de contrôle peuvent être plus graves que dans celle d'une violence physique.²²

²⁰ Organisation mondiale de la santé (2002).

²¹ Hagemann-White/Bohne (2003) donnent une solide vue d'ensemble de l'état des connaissances et des résultats de la recherche. De même en ce qui concerne les conséquences de la violence domestique sur la santé : Hellbernd et al. (2004:26 ss), Hornberg et al. (2008). L'étude de Gloor/Meier (2004) fait référence pour les résultats de la recherche en Suisse.

²² « Many abused women describe the psychological violence as having an even more profound effect on their lives than the physical violence. » (House of Commons 2006 : 5); de même Watson (2005 : 171). Les entretiens narratifs que nous conduisons à l'heure actuelle avec des femmes victimes de la violence dans plusieurs cantons suisses confirment les gra-

Hagemann-White et Bohne constatent à la suite de Reemtsma que la violence « blesse, humilie et cause des dommages; et cela ne dépend pas seulement du genre de violence exercée mais aussi de l'histoire et des circonstances qui laissent leur empreinte. » (2003 : 15) Si nous nous imaginons les deux schémas de base de la violence dans les relations exposés, il n'est pas difficile de comprendre que nous avons affaire à des contextes et à des circonstances différentes. Et il apparaît évident qu'il faut attribuer une grande importance non seulement au comportement des auteur-e-s mais aussi à la situation des victimes et à ses incidences. Comme le montrent Hall Smith et al. (1990), l'expérience de constantes menaces et d'humiliations (régulières) s'avère une circonstance tout particulièrement lourde de conséquences qui peut entraîner pour les personnes concernées – indépendamment de la fréquence et de l'étendue de la violence physique dont elles ont été victimes – des perturbations et des contraintes gravissimes dans leur vie et leur quotidien. Le schéma « comportement de violence et de contrôle coercitif » a pour effet de restreindre de plus en plus *l'espace vital* des victimes, réduisant d'autant l'autonomie et la liberté d'agir de l'individu. Avec pour conséquence de graves atteintes à la santé (santé physique et psychique) ainsi que des incidences sur le plan social (p.ex. cercle d'amis, poste de travail, voisins, etc.). La réduction ou la perte de confiance en soi et le sentiment d'être pris dans un piège duquel il n'est pas possible d'échapper font aussi partie des conséquences évoquées.

L'exposition répétée et sur une longue durée à des tactiques de violence, de domination et de contrôle conduit à un durcissement de la situation et à une augmentation des préjudices et des conséquences négatives qui vont largement au-delà de ce que les agressions et les actes isolés en eux-mêmes laissent supposer. Les effets s'avèrent plus sévères et les conséquences plus importantes que ce que la somme des agressions et actes isolés pourrait laisser penser (Stark 2007 : 94). La théorie d'Aristote se vérifie dans le domaine de la violence domestique : la totalité est plus que la somme des parties.

Lorsqu'on examine de près les conséquences et effets de la violence dans les relations de couple, il est impératif et important de signaler aussi les conséquences pour les enfants qui sont des victimes directes ou indirectes de la violence domestique. Différents résultats établis par la recherche mettent formellement en évidence le fait que les conséquences de la violence domestique ne sont pas graves uniquement pour les victimes mêmes mais également pour leurs enfants dépendants.²³

Pour en revenir aux deux types fondamentaux de schémas de violence, il y a lieu de constater que chaque cas peut occasionner des atteintes à la santé physique et psychique.²⁴ On constate en outre indiscutablement et sur la base de la démonstration des résultats de multiples études que le schéma de violence du type comportement de violence et de contrôle coercitif entraîne *sans exception* une atteinte à la personnalité. Dans les cas de comportement agressif ponctuel, c'est aussi *en partie* le cas. Cela signifie que la santé physique et psychique est attaquée, autant que le bien-être et l'espace

ves effets des formes de violence non physiques, telles que : entraves mises aux contacts, vexations, cracher au visage, blesser par des insultes, empêcher de dormir, menaces de tuer l'enfant ou de l'enlever, etc. (NFP 60, Projet « Interventions en cas de violence du partenaire vues par les personnes concernées »).

²³ Pour un examen approfondi de la situation des enfants et des conséquences de la violence domestique sur les enfants co-victimes, voir : Kavemann et Kreyssing (2006), Seith (2007), Dlugosch (2010).

²⁴ Dans son étude d'approfondissement des schémas de violence, Schröttle met en évidence que même des « manifestations minimales de violence psychique ou physique » peuvent porter atteinte à la santé des personnes concernées (2008a : 24).

vital de la victime.²⁵ Ou, en d'autres termes, la violence domestique prive les victimes de la possibilité de mener une vie digne et honorable, bref « normale ».²⁶

d) Gestion du problème et comportement des victimes face à la violence domestique et action des institutions

Dans ce chapitre, nous abordons les particularités du comportement et de la gestion du problème par les personnes qui ont été victimes de violence domestique ou qui le sont encore. Le comportement des victimes de violence domestique se distingue de celui des personnes qui ont été victimes d'une *personne étrangère, qui n'était pas un proche*. Le comportement des victimes d'actes perpétrés par des personnes de l'extérieur sert néanmoins souvent de critère général aux offices, institutions et spécialistes qui *ne s'y connaissent pas* en matière de violence domestique. Le critère 'personne de l'extérieur' est, à tort, également appliqué au cas des victimes de la violence domestique. Dès lors, les femmes et les hommes victimes de violence trouvent parfois – en raison de leur comportement (non décodé ou mal décodé) – peu de compréhension.

Comme la recherche le met en évidence, les difficultés que présentent la recherche d'aide et la gestion du problème (questions qui seront traitées ci-après) peuvent s'en trouver clairement exacerbées pour les personnes issues de la migration.²⁷

Les offices et institutions peuvent interpréter le comportement des victimes de la violence domestique comme « inconséquent » ou incompréhensible. Avec pour conséquence, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur leurs droits, que la méfiance règne : la violence domestique ne serait que prétendue voire même prétextée ; en bref la situation ne serait pas crédible et il y aurait abus.

D'un point de vue extérieur, nous présumons que la méfiance parfois de mise observée chez les autorités pourrait, dans une mesure considérable, être liée au fait que les appréciations et procédures actuelles se basent sur des connaissances insuffisantes et que des pratiques inadéquates ont cours.²⁸

²⁵ On trouve une vue d'ensemble très claire des résultats de la recherche en ce qui concerne les multiples conséquences – sur la santé, sur le plan socioéconomique, plurigénérationnelles, sociales – et les effets démultiplicateurs de la violence domestique dans l'ouvrage GiG-Net (2008 : 49–75).

²⁶ « Avoir une vie normale est un luxe pour moi », déclare une victime au cours d'un entretien avec nous au printemps 2011. Une autre victime, également au printemps 2011, s'est encore exprimée ainsi : « tout ce que je désire c'est mener une vie normale ». Dans leur « simplicité », les formules utilisées témoignent de la manière la plus frappante l'attaque fondamentale faite par la violence domestique à l'encontre de la personnalité des victimes et des aspirations et droit humains au bien-être, à la santé et à un espace vital autodéterminé qui y sont liés (NFP 60, projet « Interventions en cas de violence du partenaire vues par les personnes concernées »).

²⁷ P. ex. Schröttle et Khelaifat (2008); WAVE (2009); Gloor et Meier (2011).

²⁸ En qualité de chercheuses depuis longtemps occupées à poursuivre des recherches scientifiques dans le domaine de la violence dans l'environnement social proche, nous avons à maintes reprises observé ce mécanisme. *La méconnaissance des mécanismes, des formes de survenance et des conséquences de la violence domestique* amènent les services, les professionnel-le-s et les institutions qui s'occupent entre autres de violence domestique, à des appréciations et des procédures non adéquates. Cela s'est démontré à maintes reprises là où le thème de la violence domestique ne s'était pas encore imposé, où il n'y avait encore aucune stratégie ni formation continue dans ce domaine : au début des années 1990 dans les services sociaux (Gloor et al. 1995), à la fin des années 1990 dans les services de justice et police (Gloor/Meier 1998), au début des années 2000 dans le domaine de la santé (Gloor/Meier 2003a ; 2005) ainsi qu'à la fin des années 2000 dans l'enquête policière sur les homicides (Gloor/Meier 2009). Au cours du temps, on a pu observer di-

Les exemples présentés dans le rapport « Häusliche Gewalt und Migrantinnen » de Dubacher et Reusser (2011) ainsi que les extraits d'appréciations et d'exposés de motifs des autorités cités par ces auteurs renvoient à diverses difficultés d'identification et d'évaluation de la violence domestique. En raison d'une connaissance insuffisante du problème, le comportement des victimes est interprété de façon lacunaire.

Il est indispensable que les professionnel-le-s et les services responsables de l'appréciation des cas qui sont en contact avec les victimes de la violence reçoivent une *formation sur le thème de la violence domestique*. Avec pour résultat la capacité de comprendre les liens fondamentaux et celle d'interpréter correctement le comportement des victimes.

Nous détaillons dans la partie suivante quelques-uns des comportements souvent observés chez les victimes. Il n'est pas rare qu'ils se révèlent problématiques *lorsque leur signification n'est pas identifiée comme relevant d'un contexte d'une relation de violence* :

- Retour auprès du partenaire/mari
- Retrait de la (des) plainte(s) pénale(s)
- Plainte « tardive »
- Hésitation à recourir à de l'aide
- Documentation lacunaire, absence de certificat médical
- Portée de la prise de contact avec la police, le médecin et/ou les services d'aide

Retour auprès du partenaire/mari : lorsque des femmes qui ont été victimes de la violence domestique retournent auprès de leur partenaire, il subsiste toujours le préjugé que la situation n'est finalement pas si grave ou qu'elle fait partie du passé. Ce point de vue ne tient pas suffisamment compte du fait que la victime se trouve dans une relation intime avec la personne qui exerce la violence et le contrôle. Il ignore la dynamique spécifique de ce type de relations et méconnaît les dépendances multiples dans lesquelles se trouvent les épouses mais souvent aussi les célibataires. D'un côté, il peut encore exister un lien émotionnel avec le partenaire. La femme n'aimerait en fait pas se séparer, elle voudrait « juste » que la violence s'arrête et c'est pourquoi elle retourne auprès de son partenaire lorsqu'il lui fait des promesses dans ce sens. La dynamique souvent qualifiée de « cycle de la violence » se caractérise souvent par la présentation d'excuses et de propositions de réconciliation suivant des actes de violence et des comportements de contrôle, suivis à leur tour de nouvelles tactiques de domination et d'agressions.²⁹ Qui plus est, la peur d'une aggravation supplémentaire de la situation constitue un motif de retour auprès du mari. Ce à quoi viennent couramment s'ajouter des problèmes de dépendance financière. La femme ne travaille pas ou que dans une très faible mesure, elle n'a pas de revenu propre ou qu'un revenu très restreint et elle est en outre responsable du ménage et des enfants. En cas de départ, cette situation entraîne des conséquences matérielles et sociales cruciales pour la femme (et ses enfants) et peut conduire à un retour en principe non souhaité. De surcroît, les enfants représentent aussi très souvent pour les femmes un argument de

verses améliorations, un développement des connaissances grâce à la formation continue ainsi que de nouvelles pratiques et stratégies, ces éléments autorisent un optimisme prudent.

²⁹ Concernant la discussion et l'illustration de la dynamique de la violence domestique et des tactiques qui y sont associées, voir par exemple : Stark (2007), Schmid (2007) et Berry (1995).

poinds qui les pousse à « malgré tout faire encore un essai » et, en dépit de l'éventuelle peur que la violence n'éclate une nouvelle fois, à reprendre la vie avec leur conjoint.

Retrait de la (des) plainte(s) pénale(s) : Les victimes déposent une plainte pénale pour la retirer par la suite. Il s'agit aussi d'un « classique » parmi les arguments tendant à soutenir que la violence est maintenant passée ou qu'elle n'est apparemment pas si grave et que tout est revenu dans l'ordre. La recherche a à maintes reprises mis en évidence que, dans certaines circonstances, c'est exactement le contraire : la femme retire sa plainte souvent sous la pression ou les menaces de son partenaire et ne le fait pas délibérément.³⁰ Les victimes ont peur que la plainte ait pour effet d'aggraver la situation. Il est aussi fréquent que les victimes ne désirent pas en priorité une condamnation du partenaire mais 'simplement' que la violence cesse. Par ailleurs, il se peut que la femme retire la plainte de son propre chef parce qu'elle ajoute foi aux assurances de son mari, qui promet la cessation de la violence et qu'il ne le fera « plus jamais ». Ces situations sont typiques de la particularité d'une relation *intime*, respectivement ces situations ne peuvent exister que dans ce contexte; la donne est tout autre dans le cas de relations avec quelqu'un de l'extérieur.³¹ Si les victimes déposent par la suite une nouvelle plainte, il ne s'agit pas d'un signe d'indécision de leur part mais l'indication que, malgré les assurances de leur partenaire, la violence est réapparue.

Plainte « tardive » : Il est extrêmement rare que les victimes de la violence domestique déposent plainte dès le premier incident de violence. Par sentiment de honte, d'insécurité, de culpabilité (fréquemment suggérés par le partenaire), par considération quant aux conséquences d'une dénonciation sur la relation, par refoulement/refus d'admettre l'incident, etc., elles tentent plutôt de ne pas rendre leur situation publique. Les victimes ont souvent besoin de beaucoup de temps pour en arriver à cette décision et ne franchissent le pas qu'après avoir hésité et après de nombreuses réflexions, lorsqu'elles ne voient plus d'autre solution. Une plainte qui n'est déposée que longtemps après le (dernier) acte de violence correspond en tout point à un schéma typique de la violence domestique. Mais si ce comportement est interprété à tort comme un indice autorisant à douter de la crédibilité des événements, la réalité de la personne vivant dans une relation de violence est alors niée, respectivement mal interprétée.

Hésitation à recourir à de l'aide : Depuis quelque temps, quantité de chercheuses et chercheurs se sont exprimés sur la question de savoir comment et quels aides sont (peuvent être) utiles aux victimes de la violence domestique.³² Une conclusion récurrente de ces enquêtes est que les victimes ont très

³⁰ Crown Prosecution Service (2009 : 20 ss); Müller et Schröttle 2004b, chap. 9.4 « Polizeiliche und rechtliche Intervention » (pp. 180 ss) expose les motifs de renonciation à porter plainte et les retraits de plainte dans le détail.

³¹ Il y a lieu dans ce contexte de signaler l'aide-mémoire de la *Berliner Senatsverwaltung für Justiz* qui attire l'attention sur ce contexte lors du traitement des procédures d'enquête en relation avec la violence domestique et qui souligne que les comportements typiques de ce genre adoptés par les victimes doivent « être pris en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer l'attitude lors des témoignages pour établir la crédibilité du témoin et la vraisemblance de ses déclarations (...) ». (pdf à l'adresse: http://www.big-projekte.de/sites/default/files/old/veroeffentlichungen/broschueren/pdfs/merk_blatz_strafjustiz.pdf; accès: 9.2.2012).

³² Müller et Schröttle (2004a); GiG-Net (2008); Schröttle (2008b : pp. 190 ss).

souvent du mal à requérir une aide et un soutien institutionnels. Elles ne le font, ainsi que le montrent les études, la plupart du temps que lorsqu'elles ne voient plus aucune autre voie possible pour s'en sortir. Les obstacles au recours à de l'aide et à un soutien sont multiples : sentiments de honte et de culpabilité, banalisation, déni, refoulement, sentiments ambivalents, refus d'assumer sa propre responsabilité, etc. La peur de réactions violentes du partenaire, respectivement la crainte d'une recrudescence des formes de violence, peut empêcher pendant longtemps les femmes victimes de quitter leur partenaire. Souvent, la violence s'accroît, ainsi en est-il de menaces (de mort) et d'autres formes de violence lorsque le partenaire auteur de la violence remarque que sa femme cherche de l'aide et/ou qu'elle veut se séparer rendant alors sérieux le danger pour lui de perdre sa partenaire ('sa propriété').³³

Si les victimes prennent contact avec un système de soutien, notamment avec des centres spécialisés, c'est en règle générale déjà en soi un indicateur très fiable que la situation est devenue insupportable.

La question de la prise de contact avec des institutions d'aide doit être examinée en tenant compte du fait non dénué d'importance que cette démarche requiert de la victime certaines connaissances et informations. Il est nécessaire d'avoir un certain savoir-faire pour arriver à s'y retrouver dans le réseau institutionnel de notre société, ne serait-ce que pour trouver l'accès aux services compétents pour traiter le problème (services de consultation, maisons d'accueil pour femmes, police, tribunal civil, etc.). Pour de nombreuses victimes, ne pas s'y connaître dans le réseau institutionnel est un obstacle à ne pas sous-estimer. Les migrantes font précisément partie des groupes qui, encore plus souvent que d'autres, ne disposent que de peu ou d'aucune connaissance en la matière.³⁴ Ce sont par conséquent celles qui sollicitent encore plus rarement de l'aide que d'autres groupes et, du coup, pour lesquelles la violence exercée n'est d'ordinaire pas non plus documentée.³⁵ La réticence des victimes de violence domestique à s'adresser aux services et autorités constatée en général, ainsi que déjà mentionné, est encore plus marquée chez les femmes immigrées. Pour certaines, les migrantes n'ont été, dans leur pays d'origine, que peu familiarisées avec les autorités et services ou elles ont fait de mauvaises expériences (par exemple avec les services officiels ou la police de leur pays d'origine). Cet élément représente souvent un obstacle supplémentaire qui retient les victimes de dévoiler les expériences de violence et de contrôle et d'entrer en contact avec les services d'aide et de soutien.

Documentation lacunaire, absence de certificat médical : Par ailleurs, le fait que les victimes ne puissent d'ordinaire pas présenter de documents consistants, tangibles qui feraient ressortir de façon valable les expériences de violence et de contrôle subies éveille habituellement chez les autorités de

³³ Les chercheuses et chercheurs soulignent l'existence d'un danger d'augmentation de la violence en situation de séparation (p. ex. Schröttle 2008a : 42; Egger, Schär Moser 2008 : 26).

³⁴ GiG-Net (2008 : pp. 128 ss).

³⁵ Lorsqu'une femme arrivée en Suisse au titre du regroupement familial se trouve empêchée par son partenaire de participer à la vie publique (un schéma typique de comportement de violence et de contrôle coercitif), la difficulté pour elle d'accéder au système de protection s'en trouve multipliée. Si elle ne travaille pas mais qu'elle est à la maison à tenir le ménage pour son mari et ses enfants, le risque est en outre grand qu'elle n'apprenne pas la langue locale (ne puisse pas l'apprendre) et qu'elle soit d'une manière générale un peu perdue. Il n'est pas rare que l'entrave à l'intégration dans la société locale fasse partie d'une stratégie de violence et de contrôle exercée par le partenaire.

contrôle la méfiance et le doute. Les explications données ci-avant relatives aux conditions particulières liées au contexte de la violence dans les relations intimes et aux comportements typiques des victimes rendent en revanche compréhensibles les raisons pour lesquelles ces justificatifs ne sont pas disponibles dans chaque cas et que leur existence ne saurait être imposée comme règle.³⁶ En ce qui concerne la présentation d'attestations médicales, il est primordial de souligner la chose suivante : des certificats médicaux en bonne et due forme ne peuvent être exhibés que si les victimes de violence se manifestent auprès de professionnel-le-s du milieu médical et qu'elles leur révèlent les causes effectives des blessures, perturbations du sommeil, crises de nerfs, dépressions, etc. Par ailleurs, les médecins doivent être sensibilisés à la question et avoir des connaissances spécifiques dans le domaine de la violence domestique. Si les médecins n'ont que des connaissances trop peu étendues dans le domaine de la violence dans les relations de couple et qu'ils ne posent pas les bonnes questions, n'identifient pas les dynamiques et ne sont pas en mesure de les qualifier, on ne peut par voie de conséquence pas disposer de certificats adéquats.

Portée de la prise de contact avec la police, le médecin et/ou les services d'aide : Ainsi que le montrent les réflexions ci-avant, le seul fait qu'une migrante ait pris contact avec un service de police, un médecin ou une institution d'aide comme un centre de consultation pour victimes, une maison d'accueil pour femmes, etc., est *déjà en soi* une preuve très sérieuse que la personne concernée a été et/ou est toujours effectivement victime de la violence domestique dans une mesure grave, qui n'est plus supportable.³⁷

Conclusion : En guise de synthèse, nous soulignons la nécessité d'intégrer plus largement et dans plus de milieux les connaissances sur la violence domestique réunies par les spécialistes et les chercheuses et chercheurs, notamment dans les cercles professionnels qui, outre d'autres tâches essentielles, se trouvent quotidiennement confrontés à des victimes de violence domestique. C'est précisément dans de tels contextes qu'on réclame des spécialistes la capacité de retracer la perspective et les conditions de vie des victimes de violence, tout spécialement des migrantes victimes de violence, et celle de puiser dans leurs connaissances en la matière. Il est clair qu'on ne peut agir de manière adéquate et réagir correctement que si les situations et réactions caractéristiques des victimes sont identifiées et appréciées, respectivement jugées, avec compétence. Tel est le cas lorsque les autorités compétentes ont reçu la formation nécessaire et que, en outre, elles font appel à des connaissances spécialisées professionnelles externes issues du domaine de la violence domestique lorsqu'il s'agit d'effectuer des investigations et des évaluations concrètes.

³⁶ A noter dans ce contexte que, sur la question des pièces justificatives, l'attention se fixe de manière dominante sur la violence physique ce qui, comme nous l'avons démontré, n'est pas juste vis-à-vis du problème de la violence domestique.

³⁷ GiG-Net, 2008 : pp. 118 ss, spécialement p. 119.

e) Impact sur la mise en danger de la personnalité

S'agissant de l'interprétation de l'art. 50 al. 2 LETr, la « mise en danger de la personnalité » est avancée par le Tribunal fédéral comme une condition essentielle à remplir pour que « la poursuite de la relation conjugale ne puisse être exigée plus longtemps », signifiant ainsi qu'un droit de séjour indépendant en Suisse doit être accordé. Sur la base de la définition de la violence dans les relations de couple et sur les connaissances relatives à ses conséquences et implications, il y a lieu de dégager, dans l'état actuel de la recherche, les conclusions suivantes sur la question de la mise en danger de la personnalité (résumées dans le tableau 1) :

- *Le comportement de violence et de contrôle coercitif* peut être défini, en se référant à la personnalité et à l'intégrité des victimes, comme nuisible dans tous les cas et indépendamment de la fréquence et de la gravité des agressions physiques. Les victimes, de même que leurs enfants co-victimes mineurs, voient leur santé psychique et physique (leur personnalité) gravement mise en danger par la vie commune (proche, intime) avec l'auteur-e.
- Pour les victimes et leur personnalité, la signification du *comportement agressif ponctuel en situation de conflit* apparaît plus complexe. En présence de ce schéma de violence, la personnalité de la victime n'est pas forcément toujours atteinte de manière durable par l'agression physique. Les victimes elles-mêmes le perçoivent ainsi. Malgré un incident empreint de violence, elles ne se sentent ni infériorisées par rapport à leur partenaire ni restreintes dans leur liberté d'action.

Un comportement conflictuel agressif ponctuel peut cependant aussi très bien perturber considérablement l'équilibre des personnes concernées et porter préjudice à leur santé. Il en va toujours ainsi lorsque le schéma conflictuel survient plus fréquemment et qu'il est régulièrement activé par la même personne et/ou que la violence physique est exercée. Dans de tels cas, la personnalité des victimes est également atteinte de manière durable (comme en cas de comportement de violence et de contrôle coercitif), ainsi que les victimes elles-mêmes le ressentent. Elles perçoivent leur position par rapport à leur partenaire comme (de plus en plus) inégale ou inférieure et sont (de plus en plus) limitées dans leur liberté d'action.³⁸

³⁸ En se fondant sur des exemples concrets, Stark signale que *le comportement conflictuel agressif ponctuel* peut évoluer vers un schéma de violence susceptible d'aboutir à un *comportement de violence et de contrôle coercitif* et de déployer des effets négatifs sur la personnalité des victimes (2007 : pp. 104 ss).

Tableau 1 Schéma de violence et mise en danger qu'elle entraîne pour la personnalité

| | Schéma de violence : violence domestique | | |
|--|--|--|--------------------------------------|
| | Comportement de violence et de contrôle coercitif | Comportement agressif ponctuel en situation de conflit | |
| Effets sur la personnalité des victimes | Met en danger la personnalité <i>dans tous les cas</i> | Met en danger la personnalité | Ne met pas en danger la personnalité |
| Arrêts du Tribunal fédéral ³⁹ | (aucun connu) | (aucun connu) | - 2C_460/2009 - 2C_554/2009 |

Conclusion : pour évaluer la violence, les actes de la personne qui exerce la violence et le contrôle ne sont pas à eux seuls déterminants (1), mais il faut encore tenir compte dans une égale mesure (2) de l'expérience de violence des victimes ainsi que des conséquences et des implications de cette expérience sur leur vie quotidienne ainsi que sur leur moral et leur santé (mise en danger de la personnalité). Pour procéder à l'évaluation, il faut encore intégrer les connaissances du comportement et de la manière dont les victimes gèrent le problème.

Pour saisir la portée de l'expérience de violence, la comprendre et pouvoir constater les conséquences de la violence domestique, il est indispensable *d'étudier soigneusement chaque cas*. C'est dans le cadre d'un entretien personnel *mené par une ou un spécialiste, qualifié-e et formé-e dans le domaine de la violence domestique* avec la victime que les comportements de contrôle, de domination, liberticides, menaçants et blessants sur les plans physique et psychique adoptés concrètement par l'auteur-e peuvent être dénoncés. De telles investigations ne peuvent être menées avec fiabilité et de manière sérieuse qu'avec des connaissances professionnelles de la situation spécifique de la violence dans les relations intimes et avec l'expérience du comportement à adopter avec les victimes. Les spécialistes professionnel-le-s peuvent déceler si la violence subie et les circonstances connexes sont exposées de manière plausible. Seul un entretien avec la victime portant autant sur les incidents et les actes que sur la prise en charge des situations et de l'ensemble de la vie courante est à même d'appréhender avec certitude, clarté et de manière compréhensible les conséquences de cette violence (santé, bien-être, espace de vie propre). C'est la seule possibilité de

³⁹ Nous avons cherché à déterminer à quels schémas de violence les deux cas traités par les arrêts du TF correspondent. Sur la base des extraits des ATF disponibles, nous arrivons à la conclusion qu'il s'agit dans *l'un* des deux cas vraisemblablement d'un « comportement conflictuel agressif ponctuel » (ATF 2C_460/2009). Selon les considérants du TF, l'épouse avait houspillé le demandeur et l'avait giflé une fois. Le TF a estimé que, dans le cas présent, les conditions d'application de l'art. 50 al. 2 LEtr n'étaient pas remplies. Dans *l'autre* cas, le TF a considéré qu'il n'y avait pas de violence conjugale à l'encontre du demandeur. La violence conjugale invoquée a été qualifiée de déclaration de protection; les considérants n'ont retenu « aucun indice concret » de la présence de violence. Cette décision n'étudie pas plus en détail la survenance et l'intensité de la violence. Selon les sources disponibles, la personnalité du demandeur n'a pas été mise en danger (ATF 2C_554/2009). A remarquer que, dans les considérants du Tribunal fédéral, on peut néanmoins trouver des allusions claires à la présence de « comportement de violence et de contrôle coercitif », dirigé toutefois *non pas contre* le recourant qui voulait obtenir une autorisation de séjour indépendante mais *de la part du* recourant à l'encontre de sa femme. Il est ainsi déclaré dans la décision que le recourant a frappé sa femme à maintes reprises et l'a menacée de mort. Il avait en outre déjà, par le passé, fait l'objet d'une condamnation exécutoire pour voies de fait et menaces à l'encontre de son épouse.

saisir et de dévoiler toute l'ampleur de l'expérience de violence et, dès lors, de juger dans quelle mesure l'expérience de violence implique une mise en danger de la personnalité ou non.

3 Conclusions

Dans son arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal fédéral définit l'« intensité » de la violence conjugale comme un critère d'appréciation déterminant pour savoir si une épouse ou un époux peut invoquer la violence subie à titre de raison personnelle importante qui lui ouvre un droit à une autorisation de séjour indépendante.

Comme nous en avons fait état en nous fondant sur les constatations de la recherche en matière de sciences sociales relatives à la violence dans les relations de couple, le critère énoncé basé sur l'« intensité » de la violence conjugale se révèle problématique. C'est pourquoi il se justifie de reconsidérer l'interprétation actuelle et la pratique qui en découle ainsi que d'adapter les directives afin de parvenir à une identification correcte des cas à traiter. En outre, en pensant à la recherche sur les éléments de fait juridiquement pertinents, il y aurait lieu d'évaluer la pratique actuelle et l'adoption d'une nouvelle pratique.

Les conclusions émises ci-après se fondent sur les réflexions mentionnées et la situation de la recherche en matière de violence domestique.

A) L'« intensité », un critère insuffisant

– Le recours à la notion d'intensité a pour effet de concentrer la violence domestique sur la *violence physique (agressions physiques)*. Un tel amalgame ne tient aucun compte du problème de la violence dans le couple, c'est-à-dire des multiples formes que revêt de fait l'exercice de la violence.

– L'intensité se révèle une référence insuffisante en matière de violence domestique. L'application de ce critère focalise à tort la *gravité d'actes isolés*. Mais ce sont en réalité *différentes* formes de violence et un schéma *durable* de comportements empreints de violence et de contrôle qui font la spécificité de la violence domestique. Ces schémas et formes de violence englobent la violence psychique, les menaces, la violence sexuelle, sociale et financière, le stalking et la violence physique; les faits constitutifs retenus par le droit pénal à ce jour ne couvrent qu'une partie de la violence domestique. Sa présence n'est pas en premier lieu déterminée par la gravité des faits mais ce sont les *interactions et les synergies* des différents actes empreints de violence qui sont d'importance primordiale. Ce sont elles qui caractérisent le comportement de violence et de contrôle coercitif dans les relations de couple (synonyme de violence domestique) et présentent pour les victimes de graves conséquences. Certains actes peuvent ne pas apparaître graves en eux-mêmes mais, par le biais de *l'interaction entre les actes et vus dans leur ensemble*, ils développent des effets et des préjudices beaucoup plus graves.

– Mesurer l'intensité de chacun des actes violents ne saurait amener à une juste appréciation de la situation. C'est en revanche la situation des victimes, dont la liberté d'action est restreinte et qui sont sous contrainte en raison des actes de violence et de contrôle (en interaction), qui doit être le centre de l'attention.

B) Pas de seuil de pertinence mais un critère de plausibilité

L'intensité de la violence domestique requise par la décision du Tribunal fédéral postule l'existence d'un seuil de pertinence. Cela signifie que ce n'est qu'à partir d'une certaine ampleur atteinte par la violence que sa dureté est considérée comme inacceptable, rendant ainsi à la victime la poursuite de la relation impossible. A l'inverse, cela veut dire que la jurisprudence admet la violence dans la relation comme tolérable aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas une certaine mesure. Nous estimons ce postulat comme une position éthiquement discutable. De plus, les auteur·e·s reçoivent le signal erroné que la société cautionne leur violence lorsqu'elle se cantonne dans certaines limites.

Nos recherches n'ont pas permis de trouver des indices que d'autres pays tels que l'Allemagne, la France ou la Grand-Bretagne appliquent des seuils de pertinence dans leur pratique juridique relative au droit à une autorisation de séjour de l'époux/épouse victime de violence. L'exemple de l'Allemagne montre au contraire que l'expérience de la violence domestique invoquée au titre de « motif de rigueur » doit « être rendue plausible » par les victimes.⁴⁰

C) Conditions d'une appréciation adéquate

Lorsqu'une victime fait valoir la violence conjugale comme une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 2 LETr, il est judicieux de partir de l'expérience de la violence et non de son intensité pour procéder à l'évaluation de la situation. Pour effectuer une appréciation adéquate de la question de savoir si la personne concernée est/a été effectivement victime de violence domestique, il faut adapter le processus d'investigation dans cette problématique spécifique et recourir aux compétences professionnelles en la matière. Sur ce point, nous souhaitons relever les éléments suivants :

– *Centres de compétence dans l'administration et perfectionnement.* Il est indispensable de disposer de centres de compétence à l'intérieur de l'administration, qui doivent s'y connaître tout spécialement dans la thématique de la violence domestique et s'en occuper. Ils peuvent être consultés dans des cas d'espèce internes à l'institution et ils assument des fonctions de coordination lorsqu'ils reçoivent mandat de procéder à des investigations.

Les collaboratrices et collaborateurs des autorités compétentes doivent recevoir une formation ou suivre des cours de perfectionnement sur le thème de la violence dans les relations de couple. Cette formation comprend la connaissance des différentes formes de violence survenant dans les relations de couple, leurs conséquences et implications de même que la connaissance des comportements caractéristiques et des problèmes affrontés par les victimes de même qu'une évaluation adéquate des preuves, justificatifs écrits, etc. Les demandes portant sur une autorisation de séjour indépendante ne

⁴⁰ Le texte du document « Allgemeine Verwaltungsvorschrift zum Aufenthaltsgesetz » du 26 octobre 2009 énonce ainsi, au paragraphe 31.2.4 : « Lors de l'examen des conditions prévues à l'alinéa 2 [du §31 de la loi sur les étrangers; droit de séjour indépendant de l'époux/épouse], il y a lieu de tenir compte des problèmes de langue, d'ordre culturel ou psychique de l'époux concerné. Ces problèmes peuvent occasionner des difficultés à exposer les circonstances de nature à légitimer une situation d'une rigueur particulière. Dans cette mesure, il suffit que l'époux victime rende plausibles les motifs de rigueur. » (traduction libre) (voir : www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/pdf/BMI-MI3-20091026-SF-A001.pdf; accès : 9.2.2012)

peuvent être traitées de manière adéquate que par des responsables disposant des connaissances de base nécessaires en matière de violence domestique.

– *Information des victimes.* Il importe d'assurer une information proactive des victimes en ce qui concerne leurs droits et leurs possibilités d'action, par exemple la connaissance de la possibilité de documenter a posteriori la violence subie. Comme les développements du présent rapport le mettent en évidence, les connaissances à ce sujet sont souvent restreintes, surtout auprès du groupe spécifié mais aussi auprès d'autres groupes.

– *Compétences spécialisées permettant de clarifier la question du degré de l'atteinte.* Les formes de violence et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont, comme il a été démontré, pas faciles à classer dans des catégories déterminées ou comme des événements isolés ou encore à réduire à de tels événements. Les effets de la violence domestique sont déterminés par la relation et l'interaction entre les actes (isolés). C'est pourquoi les investigations doivent prendre en compte a) les actes de violence b) l'expérience de violence vécue par la victime ainsi que la dangerosité et les répercussions sur sa personnalité (santé, restrictions dans sa vie quotidienne).

Les investigations doivent se baser sur l'analyse du cas d'espèce. Pour ce faire, il y a lieu de faire appel à des professionnels tels que des travailleuses ou travailleurs sociaux, des psychologues ou des sociopédagogues qui travaillent dans le milieu de l'aide aux victimes. Un entretien professionnel avec les victimes est en mesure d'établir avec certitude les comportements de contrôle, de domination, restrictifs, menaçants et blessants sur les plans physique et psychique adoptés par l'auteur-e ainsi que les effets et retombées sur la victime et ses enfants.

Il n'est nécessaire de procéder à des vérifications en recourant à des expertes et experts professionnels qu'en l'absence de preuves/documents (en suffisance). Lorsqu'il n'y a pas de documents/preuves écrites, situation qui, comme démontré, se présente souvent en raison des circonstances, il est indispensable de procéder à des investigations minutieuses menées par des professionnels.

S'il existe déjà des documents se rapportant à des interventions et des renseignements/rapports sur la prise de contact des victimes avec des institutions spécialisées (telles que centres de consultation destinés aux victimes, maisons d'accueil pour femmes et établissements semblables) ils doivent être, conformément aux conclusions de la recherche, tenus comme des preuves crédibles de la présence d'une violence domestique d'une ampleur significative et de nature à estimer la situation de nature à porter préjudice à la personnalité, soit intolérable.

Littérature

- Berry D. B. (1995) : The Domestic Violence Sourcebook. Lowell House, Los Angeles.
- Crown Prosecution Service (Hrsg.) (2009) : CPS Policy for Prosecuting Cases of Domestic Violence, London.
- Dlugosch S. (2010): Mittendrin oder nur dabei? Miterleben häuslicher Gewalt in der Kindheit und seine Folgen für die Identitätsentwicklung. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.
- Dubacher C., Reusser L. (2011) : Migrants victimes de violence. Ed. Observatoire suisse du droit d'asyle et des étrangers, Berne.
- Egger T., Schär Moser M. (2008): La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse. Edité par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne.
- Fried E. (1998): « Gedichte gegen das Vergessen », Wagenbach, Berlin.
- GiG-Net, Forschungsnetz Gewalt im Geschlechterverhältnis (2008) : Gewalt im Geschlechterverhältnis. Erkenntnisse und Konsequenzen für Politik, Wissenschaft und soziale Praxis. Barbara Budrich, Opladen, Framington Hills.
- Gloor D., Meier H. (1998) : Staatliche Intervention bei Gewalt im sozialen Nahraum. Eine empirische Untersuchung zum Handeln der Polizei. Dans : Eisner Manuel, Manzoni Patrik (éd.): Gewalt in der Schweiz. Studien zu Entwicklung, Wahrnehmung und staatlicher Reaktion. Rüegger, Chur, Zürich, pp. 161–184.
- Gloor D., Meier H. (2003): Gewaltbetroffene Männer – wissenschaftliche und gesellschaftlich-politische Einblicke in eine Debatte. Dans : FamPra.ch, La Pratique du droit de la famille n° 3, pp. 526–547.
- Gloor D., Meier H. (2003a) : Häusliche Gewalt als Thema des Gesundheitswesens. Aktuelle Situation und Bedarf des Personals der Klinik Maternité Inselhof Triemli für Geburtshilfe und Gynäkologie. Untersuchung im Rahmen des Projekt «häusliche Gewalt – wahrnehmen – intervenieren», Zurich.
- Gloor D., Meier H. (2004) : Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum. Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli, Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie. Edition Soziothek, Berne.
- Gloor D., Meier H. (2005) : Häusliche Gewalt bei Patientinnen und Patienten. Eine sozialwissenschaftliche Studie am Universitätsspital Basel. Justizdepartement, Bâle.
- Gloor D., Meier H. (2009) : « Von der Harmonie zur Trübung » – Polizeiliche (Re-)Konstruktionen von Tötungsdelikten im sozialen Nahraum. Eine qualitativ-soziologische Aktenuntersuchung. Série d'écrits consacrés au droit de la famille, FamPra, recueil 12. Stämpfli, Berne.
- Gloor D., Meier H. (2011, à paraître) : Culture and ethnicity in (re-)constructing domestic homicides. Dans : Thiara R. K.; Condon S. A., Schröttle M. (éd.) : Violence against Women and Ethnicity. Commonalities and Differences across Europe. Budrich Verlag, Opladen, Farmington Hills (paru aussi en allemand sous le titre : Gewalt gegen Migrantinnen in Europa.).

- Gloor D., Meier H., Verwey M. (1995) : Frauenalltag und soziale Sicherheit. Schweizer Frauenhäuser und die Situation von Frauen nach einem Aufenthalt. Rüegger, Coire, Zurich.
- Hagemann-White C. et al. (1981) : Hilfe für misshandelte Frauen. Abschlussbericht der wissenschaftlichen Begleitung des Modellprojekts Frauenhaus Berlin. Kohlhammer, Stuttgart, Berlin, Cologne, Mainz.
- Hagemann-White C., Bohne S. (2003) : Versorgungsbedarf und Anforderungen an Professionelle im Gesundheitswesen im Problembereich Gewalt gegen Frauen und Mädchen. Expertise für die Enquêtekommission « Zukunft einer frauengerechten Gesundheitsversorgung in Nordrhein-Westfalen ». Université d'Osnabrück.
- Hagemann-White C., Kelly L., Römkens R. (2010) : Feasability study to assess the possibilities, opportunities and needs to standardise national legislation on violence against women, violence against children and sexual orientation violence. Union européenne, Luxembourg.
- Hall Smith P., Tessaro I., Earp J. (1990) : Women's experience with battering: a conceptualization from qualitative research. Dans : Women's Health Issues, 5, pp. 173 – 182.
- Hanmer J. (1996) : Violence to Women from Known Men: Policy Development, Interagency Approaches and Good Practice. Research Unit Research Papers, Leeds Metropolitan University.
- Heiskanen M., Piispa M. (1998) : Faith, hope, battering. A Survey of men's violence against women in Finland. Statistiques de Finlande, Helsinki.
- Hellbernd H. et al. (2004) : Häusliche Gewalt gegen Frauen : Gesundheitliche Versorgung. Das S.I.G.N.A.L.-Interventionsprogramm. Handbuch für die Praxis, wissenschaftlicher Bericht. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, Berlin.
- Hornberg C. et al. (2008) : Gesundheitliche Folgen von Gewalt unter besonderer Berücksichtigung von häuslicher Gewalt gegen Frauen. Gesundheitsberichterstattung des Bundes, fascicule 42. Robert Koch-Institut, Berlin.
- House of Commons (2006) (éd.) : Draft Sentencing Guidelines – Overarching Principles : Domestic Violence and Breach of a Protective Order. The Stationary Office Limited, Londres.
- Johnson M. P. (1995) : Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence. Two Forms of Violence Against Women. Dans : Journal of Marriage and the Family, vol. 57, n° 2, pp. 283 – 294.
- Johnson M. P. (2005) : The Differential Effects of Intimate Terrorism and Situational Couple Violence. Findings From the National Violence Against Women Survey. In: Journal of Family Issues, vol. 26 no 3, pp. 322 – 349.
- Kavemann B., Kreyssing U. (éd.) (2006) : Handbuch Kinder und häusliche Gewalt. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.
- Kelly L. (1988) : Surviving sexual violence. Polity Press, Cambridge.
- Martinez M. et al. (2005) : Report on the state of the research on prevalence of interpersonal violence, and its impact on health and human rights available in Europe. CAHRV-Report.
- Martinez M. et al. (2007) : Perspectives and standards for good practice in data collection on interpersonal violence at European Level. CAHRV-Report.
- Müller U., Schröttle M. (2004a); Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (éd.). Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland. Eine repräsentative Untersuchung zu Gewalt gegen Frauen in Deutschland. Zusammenfassung zentraler Studienergebnisse, Berlin.

- Müller U., Schröttle M. (2004b); Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (éd.). Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland. Eine repräsentative Untersuchung zu Gewalt gegen Frauen in Deutschland. Langfassung. Berlin.
- Pence E., Paymar M. (1993) : Education Groups for Men Who Batter. The Duluth Model. Springer, New York.
- Piispa, M. (2002) : Complexity of patterns of violence against women in heterosexual partnerships. In: Violence against Women, vol. 8, n° 7, pp. 873 – 900.
- Regan L. et al. (2007) : ‚If only we’d known’: an exploratory study of seven intimate partner homicides in Englishire. London metropolitan university, child and woman abuse studies unit. Disponible sur le lien : <http://www.cwasu.org/filedown.asp?file=if.pdf> [accès : 09.02.2012]
- Schmid G. (2007) : Die Situation von Frauen, die Gewalt in der Paarbeziehung erleben. Dans : Fachstelle für Gleichstellung der Stadt Zürich et al. (éd.) : Häusliche Gewalt erkennen und richtig reagieren. Handbuch für Medizin, Pflege und Beratung, pp. 51 – 64.
- Schröttle M. (2008a) : Gewalt gegen Frauen in Paarbeziehungen. Eine sekundäranalytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt. Kurzfassung. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.
- Schröttle M. (2008b) : Gewalt gegen Frauen in Paarbeziehungen. Eine sekundäranalytische Auswertung zur Differenzierung von Schweregraden, Mustern, Risikofaktoren und Unterstützung nach erlebter Gewalt. Langfassung. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.
- Schröttle M., Khelaifat N. (2008) : Gesundheit – Gewalt – Migration. Eine vergleichende Sekundäranalyse zur gesundheitlichen und Gewaltsituation von Frauen mit und ohne Migrationshintergrund in Deutschland. Kurzfassung. Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (éd.), Berlin.
- Seith C. (2007) : Hilfesuche bei häuslicher Gewalt aus Sicht von Kindern und Jugendlichen – Ergebnisse einer quantitativen Befragung unter Berücksichtigung von Geschlecht, Alter und kultureller Herkunft. AJS Informationen, Aktion Jugendschutz Landesarbeitsstelle Baden-Württemberg, 2, 4 – 12.
- Stark E. (2007) : Coercive Control. How Men Entrap Women in Personal Life. Oxford University Press, New York.
- United Nations (1992) : General Recommendation No. 19 on Violence against Women, Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) 11th session, New York 1992.
- Walby S., Allen J. (2004) : Domestic violence, sexual assault and stalking : Findings from the British Crime Survey. Home Office Research Study 276, Londres.
- Watson D., Parsons S. (2005) : Domestic abuse of women and men in Ireland: Report on the National Study of Domestic Abuse. Stationery Office, Dublin.
- WAVE – Women against Violence Europe (2009) (Hrsg.) : The poverty risks of women affected by violence and their children. Vienne.
- World Health Organisation (2002) : World Report on Violence and Health. Genève.

Liste des expertes et experts

Pour remplir le présent mandat, nous avons eu des échanges de vues avec les expertes et experts cités ci-après. La responsabilité du contenu du rapport incombe néanmoins exclusivement aux auteures.

H. **Abrahams**, Research Fellow, Centre for Gender & Violence Research, School for Policy Studies, Université de Bristol

A. **Büchler**, Prof. Dr. iur., Université de Zurich

C. **Fürst**, avocate, Bâle

C. **Hagemann-White**, Prof. em. Dr. phil., Université d'Osnabrück

A. **Heierli**, Dr. iur., Président Tribunal civil de Bâle-Ville

H. **Herold**, directrice, Frauenhauskoordinierung e. V., Berlin

L. **Kelly**, Prof., Roddick Chair on Violence Against Women, CWASU, London Metropolitan University

A. **Kwiatkowska**, Prof. Dr. phil., Warsaw School of Social Psychology

R. **Klein**, Dr, Université du Maine, US, European Research Network on Conflict, Gender and Violence

R. **Logar**, MA, Wiener Interventionsstelle gegen Gewalt in der Familie, Member of the Council of Europe Task Force to Combat Violence against Women 2006–2008 and of the Ad Hoc Committee on Preventing and Combatting Violence against Women and Domestic Violence (CAHVIO) 2008–2010

A. **Romanin**, Casa delle donne, Italie

M. **Schröttle**, Dr. phil., Université de Bielefeld

M. **Weingartner**, Bureau de l'égalité, Zürich